



Annexe 1.1

Exigences d'admission à la charte de qualité de l'ASSA

« Diagnostic de l'arbre » (réf. au standard de l'EAC, règles de l'art)

Pour pouvoir adhérer à la charte de qualité « diagnostic de l'arbre » le candidat doit être membre de l'ASSA depuis au minimum 12 mois avant de pouvoir présenter son dossier de candidature. Ce dernier doit être déposé au minimum 4 mois avant l'Assemblée Générale de l'année N.

Expérience professionnelle :

L'entreprise doit justifier d'au moins 5 années d'expérience dans la gestion des arbres, les travaux de soins aux arbres, et/ou l'analyse des arbres d'ornements.

Qualifications :

Le candidat aspirant à devenir consultants au sein de l'entreprise doit attester avoir suivi des modules spécialisés en arboriculture. Ces modules incluent, mais ne se limitent pas à :

- Physiologie et mécanique de l'arbre
- Architecture et développement des arbres
- Connaissances des ravageurs et maladies
- Connaissances des champignons lignivores
- Analyse visuelle de l'arbre
- Méthodes et outils de diagnostic
- Méthodes et analyses du risque
- L'arbre et la loi
- L'arbre sur les chantiers et leur protection

Engagement et respect du code de déontologie et les règles de l'art :

Les entreprises adhèrent et appliquent les articles du code de déontologie spécifique.
Les entreprises s'engagent à appliquer les normes et les meilleures pratiques prévalant dans le domaine du diagnostic de l'arbre.

Note importante :

Les consultants doivent posséder les connaissances spécifiques énumérées ci-dessus. Les propriétaires de l'entreprise sont tenus responsables des compétences et des formations de leurs employés.



Code de déontologie :

Art. 1 : Le consultant recherche et adapte les méthodes d'expertises appropriées à la ou les problématiques. Il se veut méthodique et s'engage à ne travailler qu'à l'aide de méthodes identifiées et adéquates aux diagnostics nécessaires.

Art. 2 : Le consultant est responsable de la pertinence des méthodes qu'il utilise. A ce titre, il connaît les limites de ses méthodes et s'assure de la validité des résultats en y intégrant ses marges d'erreurs.

Art. 3 : Le consultant s'assure que les interventions proposées sont justifiées en comparant les bénéfices de l'intervention ou des différentes possibilités, y compris ceux de la non-intervention.

Art. 4 : Le consultant doit garantir son objectivité et indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Art. 5 : Le consultant s'engage à remettre au maître d'ouvrage les résultats de ces investigations par écrit, sur le support de son choix ou celui convenu contractuellement.

Art. 6 : Le consultant doit, dans son rapport d'investigation, décrire la méthodologie mise en œuvre, les résultats obtenus et proposer des préconisations, avec si besoin plusieurs scénarios possibles.

Art. 7 : Le consultant ne se substitue pas au maître d'ouvrage dans la prise de décision, mais il s'engage à apporter toutes les informations nécessaires au maître d'ouvrage pour que ce dernier puisse prendre une décision raisonnée.

Art. 8 : Le consultant signataire accepte que l'organe de contrôle de l'ASSA fasse les contrôles jugés nécessaires, afin de garantir la conformité aux critères d'admission à la charte de qualité.

Art. 9 : Le consultant signataire doit être à jour de sa cotisation annuelle et des critères de contrôles définis, pour en faire mention sur les supports de son choix et dans les situations qu'il jugera nécessaire pour son activité professionnelle.

Art. 10 : Le consultant signataire doit avoir contracté une assurance RC spécifique, liée à son activité de consultant en arboriculture.